



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Moselle

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

2018- 2022

Sommaire

Préambule

Textes de référence

1. Le contexte législatif et réglementaire

1.1 Le contexte national

1.1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

1.1.2 La simplification législative et réglementaire de la domiciliation

1.2. Réglementation applicable aux personnes domiciliées

- 1.2.1 Définition des personnes domiciliées
- 1.2.2 Droits et prestations visés par l'élection de domicile
- 1.2.3 La procédure d'élection de domicile

1.3 Réglementation applicable aux communes

1.4. Réglementation applicable aux organismes agréés

2. Le contexte départemental

2.1 Les objectifs du schéma

2.2 Données sociodémographiques du département de la Moselle

- 2.2.1 Données démographiques
- 2.2.2 Données sociales

2.3 Diagnostic de la domiciliation des personnes sans domicile stable en Moselle

2.4 L'expérimentation mise en place en Moselle

2.5 L'amélioration du dispositif de domiciliation

- 2.5.1 Evaluation quantitative
- 2.5.2 Les difficultés et les avancées du dispositif

3. Orientations stratégiques

4. Mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation

4.1 Durée du schéma

4.2 Suivi et évaluation

Glossaire

Annexe 1 : Carte des arrondissements de Moselle

Annexe 2 : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Annexe 3 : Rapport type d'activité relatif à l'activité de domiciliation

Annexe 4 : Guide de l'entretien préalable des personnes sans domicile stable - Avril 2018

Annexe 5 : Formulaire de demande et de décision d'élection de domicile Cerfa n°15548*02

Annexe 6 : Attestation d'élection de domicile Cerfa n°15547*02

Préambule

La domiciliation ou l'élection de domicile constitue un droit fondamental pour permettre à une personne sans domicile stable ou fixe de prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Le présent schéma, fruit d'une concertation avec les acteurs concernés par la domiciliation, a pour objectif premier de mettre en place une dynamique de travail et de coopération concernant l'activité de domiciliation dans le département de la Moselle.

Celle-ci devra perdurer afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de domiciliation, d'harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et de promouvoir le dispositif de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ou fixe dans le département.

A ce titre, il convient de rappeler que si le droit à la domiciliation consiste en premier lieu pour les personnes concernées à bénéficier d'une adresse où recevoir leur correspondance, il vise également, au travers de l'accompagnement social dispensé par les organismes domiciliataires, à favoriser leur accès aux droits sociaux.

La loi du 5 mars 2007, dite « loi DALO » a instauré la réforme de la domiciliation afin d'améliorer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait en effet une source de complexité pour les bénéficiaires.

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a développé la question de l'animation territoriale du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

La loi du 24 mars 2014, dite « loi ALUR » simplifie les règles de domiciliation en unifiant le dispositif de domiciliation généraliste et celui de l'aide médicale d'État. Elle élargit également les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils en précisant que le schéma départemental de la domiciliation constituera une annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Textes de référence

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles L.123-4 et L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Articles D.264-1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

1. Le contexte législatif et réglementaire

1.1 Le contexte national

1.1.1 Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le droit à la domiciliation constitue un droit fondamental puisqu'il constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable.

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité.

C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 avait prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

Le plan s'articule autour de 3 axes :

- La réduction des inégalités et la prévention des ruptures
- L'aide et l'accompagnement vers l'insertion
- La coordination de l'action sociale et la valorisation des acteurs

Il identifie par ailleurs le non-recours aux droits sociaux comme un enjeu primordial, susceptible de remettre en cause l'efficacité des politiques de solidarités. Le plan précise également que des déclinaisons territoriales sous l'égide des préfets seront réalisées. Ceux-ci auront pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, la domiciliation, préalable indispensable pour les personnes sans domicile stable leur permettant de disposer d'une adresse administrative afin de recevoir et consulter leur courrier, doit faire l'objet d'un schéma départemental établi par les représentants de l'État en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés.

1.1.2 La simplification législative et réglementaire de la domiciliation

La loi n° 2007-290 instituant le DALO avait amélioré l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un large éventail de droit et de services, mais également en simplifiant les règles de domiciliation jusque-là en vigueur qui prévoyaient la coexistence de plusieurs régimes différents (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a poursuivi cette dynamique de simplification et de rationalisation de la réglementation relative à la domiciliation en prévoyant :

- l'unification des dispositifs de domiciliation de droit commun et d'aide médicale d'État (AME) (article 46) – seule la domiciliation des demandeurs d'asile bénéficiant encore d'un régime juridique spécifique en vertu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- l'intégration au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du schéma départemental de la domiciliation qui en constitue une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34).

Deux décrets d'application de la loi ALUR sont venus préciser l'évolution juridique de l'activité de domiciliation :

- Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit le nouveau régime unique de domiciliation, qui se substitue aux régimes antérieurs de domiciliation généraliste d'une part, et d'AME d'autre part ;
- Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation vient quant à lui préciser la notion de « lien avec la commune » prévue par l'article L.264-4 du code de l'action sociale et des familles, qui faisait auparavant l'objet d'interprétations divergentes.

1.2 Réglementation applicable aux personnes domiciliées

1.2.1 Définition des personnes domiciliées

Le droit à la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre au bénéfice de prestations sociales ainsi qu'à l'exercice des droits civils et civiques et à l'aide juridictionnelle.

La circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise que « *la domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations* ».

Les personnes pouvant bénéficier d'une élection de domicile sont :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers en situation régulière ;
- les ressortissants étrangers en situation irrégulière (pour le bénéfice de l'aide médicale d'État, de l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi) ;
- les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;
- les personnes sous mesure de curatelle ou de mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées ;

A l'exclusion des personnes suivantes :

Les personnes sous mesure de tutelle : en application de l'article 108-3 du Code civil : « *Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur* », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

Les mineurs : En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent, le cas échéant, produire la leur. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable : l'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation. **La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, ainsi que la personne déboutée, doivent être domiciliés selon la procédure de droit commun.**

S'agissant des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et notamment ses dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement.

En son article 194, la loi égalité et citoyenneté précise que les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de cette commune ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont dépend cette commune, dès lors qu'ils en formulent la demande accompagnée des documents qui établissent leur rattachement à la commune.

En vertu du III de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017, un décret en Conseil d'État viendra préciser les pièces qui pourront servir de justificatifs pour élire domicile auprès du CCAS de l'ancienne commune de rattachement.

Dans l'attente, les personnes précédemment rattachées à une commune pourront produire, pour la domiciliation au CCAS, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

1.2.2 Droits et prestations visées par l'élection de domicile

En vertu de l'article L. 264-1 du CASF, l'élection de domicile permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles, à l'exercice des droits civils reconnus par la loi* » tels que :

- ✓ la délivrance d'un titre national d'identité ;
- ✓ l'inscription sur les listes électorales ;
- ✓ les demandes d'aide juridictionnelle ;
- ✓ l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, conventionnelles et réglementaires tels que :

- l'ensemble des prestations légales CAF, MSA, soit les prestations familiales, le RSA, l'AAH ;
- les prestations de l'assurance vieillesse, soit les pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la PUMA et CMU-C ;
- les allocations Pôle Emploi, telles que l'ARE, ASS, ATA, AER ;
- les prestations d'aide sociale légale, soit l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, APA, PCH ;
- l'AME.

Sont exclues du dispositif :

- les demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile (soumises à des procédures de domiciliation spécifiques) ;
- les prestations d'action sociale facultatives servies par les Conseils départementaux, les communes ou les organismes de sécurité sociale (la détention d'une élection de domicile n'est donc pas une condition légale pour bénéficier des aides facultatives de la commune, ou du CCAS / CIAS concerné, mais ces derniers sont en droit d'y faire référence dans le cadre de leur pouvoir souverain de fixation des critères d'octroi de ses prestations).

1.2.3 La procédure d'élection de domicile

Pour obtenir une élection de domicile, la personne sans domicile stable doit, au terme de l'arrêté du 11 juillet 2016, adresser le formulaire CERFA 15548*01 à un organisme domiciliataire, qu'il s'agisse d'une commune, d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé pour l'activité de domiciliation.

Ce formulaire précise :

- l'identité du demandeur et de ses ayants droits ;
- la date du dépôt de la demande ;
- le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, codifié à l'article D. 264-2 du CASF, précise que « *toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement sera suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme* ».

L'élection de domicile est établie pour une durée d'un an et est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. Afin de justifier de sa domiciliation

auprès d'une commune, d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé, le domiciliataire se voit remettre une attestation de domiciliation (CERFA 15547*02).

L'élection de domicile prendra fin de manière anticipée :

- à la demande de l'intéressé ;
- lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de 3 mois (décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable) sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté ;
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable ;
- lorsque l'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune (dans le cas où il a élu domicile auprès d'une commune ou d'un CCAS / CIAS).

Dans ce cadre, l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise que la radiation de l'élection de domicile doit être motivée par écrit et notifiée à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

L'activité de domiciliation est exercée par les organismes domiciliataires à titre gratuit et ne peut faire l'objet d'aucune demande de paiement au bénéficiaire de l'attestation d'élection de domicile.

1.3 Réglementation applicable aux communes

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communes de plus de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS ou d'être rattachées à un CIAS.

En vertu de l'article L.264-1 du CASF, les CCAS / CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ces structures ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions des articles L.123-4 et L.123-4-1 du CASF :

- lorsqu'une commune ne dispose pas d'un CCAS ou a choisi de le dissoudre, elle exerce directement les attributions liées à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre choisi de dissoudre le CIAS, il exerce directement les attributions liées à la domiciliation des personnes sans domicile stable, lorsque cette compétence relève de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, codifié à l'article R. 264-4 du CASF, prévoit que « *sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou le groupement de communes à la date de la demande d'élection de domicile indépendamment du statut ou du mode de résidence* ».

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L.264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- *y exercer une activité professionnelle ;*

- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

Enfin, les communes ou leurs CCAS / CIAS doivent transmettre :

- un rapport sur leur activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont ils disposent, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, jours et horaires d'ouverture) chaque année au représentant de l'Etat dans le département ;
- la confirmation ou non d'une domiciliation aux organismes payeurs lorsqu'ils en font la demande ;
- une copie des attestations d'élection de domicile délivrées et la liste des radiations aux organismes de sécurité sociale, mensuellement, si les personnes domiciliées ont donné leur accord.

1.4 Réglementation applicable aux organismes agréés

En application de l'article D. 264-9 du CASF, peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines susmentionnés.

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme ;
- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier ;
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. A l'appui de sa demande, l'organisme présentera un bilan de son activité. S'il est constaté un écart entre l'activité exercée et le cahier des charges, en application de l'article D.264-12 du CASF, le préfet peut :

- x refuser le renouvellement de l'agrément ;
- x mettre fin à l'agrément avant le terme fixé initialement.

Enfin, les organismes agréés doivent transmettre :

- un rapport sur leur activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont ils disposent, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, jours et horaires d'ouverture) chaque année au représentant de l'Etat dans le département ;
- la confirmation ou non d'une domiciliation aux organismes payeurs lorsqu'ils en font la demande ;
- une copie des attestations d'élection de domicile délivrées et la liste des radiations aux organismes de sécurité sociale, mensuellement, si les personnes domiciliées ont donné leur accord.

2. Le contexte départemental

2.1 Les objectifs du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable conformément à l'esprit de l'article L.264-3 du CASF qui dispose que *« l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [d'élection de domicile] en cours de validité »*.

Les objectifs du présent schéma sont multiples. Il a vocation à permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire mosellan et de l'offre existante ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;

Par ailleurs, le schéma départemental de la domiciliation sera également intégré au PDALHPD de Moselle. En effet, au terme de l'article 34 de la loi ALUR, il est prévu qu'une annexe *« arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant un schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que les modalités de suivi et de coordination des acteurs »*.

2.2 Données sociodémographiques du département de la Moselle

2.2.1 Données démographiques

La Moselle est un département de la région Grand-Est d'une superficie de 6216 km². La démographie de la Moselle est caractérisée par une forte densité, une population en croissance depuis sa création avec un ralentissement depuis les années 1970, avec la désindustrialisation.

Informations générales sur la Moselle

	Moselle	Moyenne
Population (2014)	1 045 154 hab.	654 650 hab.
Densité de population (2014)	169 hab/km ²	163 hab/km ²
Taux de chômage (2014)	10,3 %	10,8 %
Superficie	6 208,2 km ²	6 112,3 km ²

En janvier 2007, le département de la Moselle comptait officiellement 1 039 018 habitants, se situant en 20^e position sur le plan national. En huit ans, de 1999 à 2007, sa population s'est accrue de près de 16 000 unités, c'est-à-dire de plus ou moins 2 000 personnes par an. Mais cette variation est différenciée selon les 730 communes que comporte le département.

La densité de population du Moselle, 167,1 habitants par kilomètre carré en 2007, est supérieure de plus de 60 % à celle de la France qui est de 100,5 pour la même année.

Population Moselle 2018

Le nombre d'habitants de la Moselle en 2018 est de 1 045 359. Selon les derniers chiffres officiels il y aurait actuellement 449 023 ménages sur le département de la Moselle.

Le nombre d'habitants de la Moselle progresse

Le nombre d'habitants dans le département de la Moselle était de 1 045 066 habitants au dernier recensement de 2010. La population a augmenté de 73 840 habitants sur une période de 46 ans, soit une évolution de 7,60% entre 1968 et 2014. Si l'on poursuit de façon linéaire cette évolution de la population, le nombre des habitants de la Moselle en 2020 sera de 1 055 517, soit une augmentation de 10 363 habitants (0,99%).

2.2.2. Données sociales

En France, le seuil de pauvreté est de 977 euros par mois en 2011. En Moselle, 148 000 habitants sont pauvres, soit 14,6 % de la population. Cette proportion est comparable à celle observée sur l'ensemble de la Lorraine (14,7 %) et au niveau de la France de province (14,4 %). Entre 2008 et 2011, le taux de pauvreté s'est accru de 1,4 point. Ainsi, près de 15 000 personnes supplémentaires sont tombées dans la pauvreté en trois ans.

En Moselle, la pauvreté est essentiellement urbaine. Les agglomérations de Metz, de Thionville et le Val de Rosselle sont les territoires les plus touchés. Les zones périurbaines sont relativement épargnées.

Un tiers des familles monoparentales et 18 % des personnes seules sont considérés comme pauvres. 24 000 foyers mosellans touchent le RSA socle, soit 6,5 % d'entre eux. La redistribution des revenus diminue d'un tiers le taux de pauvreté et sort 67 000 personnes de la pauvreté. (Source : Insee, Revenus disponibles localisés 2011)

En Moselle, 23 % des salariés gagnent moins de 10 629 euros par an

En Moselle, 23 % des salariés sont à bas salaire, c'est-à-dire qu'ils perçoivent moins de 10 629 euros par an. Naturellement, la qualification de l'emploi joue pour beaucoup. Plus un emploi est qualifié, mieux le salarié est payé, moins il a de risque de percevoir des revenus d'activité inférieurs au seuil. Ainsi, parmi les chefs d'entreprise et les personnes exerçant des professions supérieures ou intermédiaires, 10 % perçoivent des bas salaires. Les ouvriers

sont quant à eux dans la moyenne départementale. Quant aux employés, les moins favorisés, un tiers d'entre eux ont des bas salaires.

Les ouvriers travaillent majoritairement dans l'industrie, secteur assez rémunérateur où le travail à temps complet est la norme. Au contraire, les employés travaillent dans le secteur des services, peu rémunérateur pour les faibles qualifications. De plus, le travail à temps partiel y est très fréquent. Par exemple, la moitié des salariés de l'hébergement-restauration ont un salaire inférieur au seuil, contre seulement 7 % des salariés de l'industrie manufacturière. Par ailleurs, la proportion de salariés à bas salaires varie en fonction de la taille de l'établissement où ils travaillent. Dans les établissements de moins de 500 salariés, près d'un quart des salariés sont à bas salaire, dans les plus gros établissements, à peine 11 %.

Répartition socioprofessionnelle de la population de la Moselle

La population de Moselle compte 866 050 habitants de plus de 15 ans.

- 3 089 agriculteurs, dont 2 289 hommes et 804 femmes ;
- 21 897 artisans, commerçants ou chefs d'entreprise, dont 15 520 hommes et 6 358 femmes ;
- 55 394 cadres ou professions intellectuelles supérieures, dont 35 857 hommes et 19 521 femmes ;
- 117 273 de professions intermédiaires, dont 59 466 hommes et 57 816 femmes ;
- 153 782 employés, dont 36 207 hommes et 117 571 femmes ;
- 138 739 ouvriers, dont 111 674 hommes et 27 078 femmes ;
- 213 444 retraités, dont 108 919 hommes et 104 502 femmes ;
- 162 412 d'autres professions, dont 51 120 hommes et 111 269 femmes.

Bas salaires : près d'un quart des salariés mosellans

En plus des caractéristiques démographiques et familiales, l'insertion sur le marché de l'emploi détermine l'état de pauvreté. Le travail est un rempart contre la précarité, mais s'avère parfois insuffisant. En effet, 6% des travailleurs lorrains vivent avec moins de 977 euros par mois et sont donc considérés comme pauvres. En Moselle, près d'un quart des salariés ont un salaire annuel inférieur à 10 600 euros. Parmi eux, six sur dix travaillent à temps partiel, ou à domicile. Le niveau de qualification du poste, la taille de l'établissement et le secteur d'activité jouent également un rôle dans les conditions de salaire. Les femmes et les jeunes, surreprésentés dans les métiers à bas salaires, sont les plus touchés. Par ailleurs, le chômage est sans doute le premier facteur de pauvreté. En Moselle, 12 % des actifs mosellans sont sans emploi, dont quatre sur dix depuis au moins un an. L'insertion des jeunes est difficile, avec 21 % de taux de chômage, et des sorties de l'école sans diplôme qualifiant. La carte du chômage recoupe exactement la carte de la pauvreté, les plus grandes difficultés se concentrant dans le val de Rosselle, à Metz et entre Metz et Thionville.

Le chômage, un des principaux facteurs de pauvreté

En Moselle, un actif sur huit est au chômage. Parmi ces chômeurs, quatre sur dix sont sans emploi depuis plus d'un an. Pour eux, le problème est double. D'une part les indemnités de chômage ne sont plus versées au bout d'un certain temps. D'autre part, plus la durée sans emploi est longue, plus il est difficile de retrouver du travail.

De janvier 2008 à juin 2013, le nombre de demandeurs d'emploi s'est accru de 75 % en Moselle. Le chômage de longue durée a augmenté de 168 % sur la période, touchant surtout les plus de 50 ans. Fin 2012, la durée moyenne d'inscription à Pôle emploi est de quinze

mois. Elle a augmenté d'un mois en un an. Pour les plus de 50 ans, la durée moyenne atteint presque deux ans, soit une augmentation de deux mois. Cette forte poussée du chômage lors de la crise explique en grande partie la montée concomitante de la pauvreté. Elle induit également une hausse des recours aux minima sociaux comme le RSA socle.

La situation est grave également pour les jeunes de 15 à 29 ans. En Moselle, un jeune actif sur cinq est au chômage. Parmi les 18-24 ans, 22 % ne sont ni en études ni en emploi, soit 2 points de plus qu'en moyenne nationale. En parallèle, 21 % des jeunes de 20 à 24 ans sont sortis du système scolaire sans diplôme qualifiant.

La situation est particulièrement préoccupante dans les communes du SCoT du Val de Rosselle, autour de Forbach. Le taux de chômage de 17 % y est 6 points plus élevé que dans le reste du département ou qu'au niveau national. Il atteint même 29 % chez les 15-29 ans. Plus de trois jeunes sur dix ne sont pas insérés et 26 % sont peu ou pas diplômés.

2.3 Diagnostic de la domiciliation des personnes sans domicile stable en Moselle

La procédure de domiciliation a été initiée en 2010 dans le cadre d'un appel à projet lancé par la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle. Seule l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) a été agréée pour 3 ans conformément au regard du cahier des charges de l'appel à projet.

Depuis 2013, aucune association n'avait été agréée par le préfet en vue de procéder aux domiciliations du public ciblé.

Par ailleurs, il convient de souligner, que dès 2007, le CCAS de Metz appliquait les conditions de l'article 51 de la loi relative au droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article L.264-1 à L.264-10 du CASF).

A ce titre, de 2010 à 2014, le CCAS de Metz était agréé de plein droit pour les élections de domicile des personnes de droit commun. Ce qui leur permet de faire valoir leurs droits à des prestations, de recevoir leur courrier, de faire une demande de carte d'identité ou de s'inscrire sur la liste électorale. Le CCAS établissait également la domiciliation des demandeurs d'AME et/ou d'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile ou déboutés du droit d'asile qui le demandaient. Les données chiffrées de ce dispositif conduit au CCAS de Metz permettent de constater une augmentation des demandes de domiciliation, en cinq ans, sur la période de 2010 à 2014.

Evolution du nombre d'élections de domicile entre le 1.1.2010 et le 31.12.2014

	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2010-2014
Nouvelle élection de domicile	354	305	397	484	605	+70%
Fin d'élection de domicile	143	206	232	267	467	+226%
File active au 31.12	197	224	217	520	604	+206%

Le nombre de personnes domiciliées avait augmenté de 206% entre 2010 et 2014, l'évolution la plus notable se situant entre 2012 et 2013 (+140%).

Au 31 décembre 2014, on constatait une hausse du nombre de personnes domiciliées (+160%) par rapport au nombre total d'élections de domicile sur 2013.

Parallèlement, le nombre de nouvelles élections de domicile au 31 décembre 2014 avait augmenté de 25% par rapport au nombre total des nouvelles élections de domicile sur l'année 2013.

En mai 2015, la direction départementale de la cohésion sociale avait mis en œuvre pour une durée d'un an, une expérimentation de domiciliation par « public » sur le territoire de Metz. Cette initiative visait à garantir trois objectifs :

- apporter une simplification de la démarche à l'attention des usagers ;
- assurer la continuité de leur prise en charge ;
- valoriser les compétences de chaque organisme impliqué dans la démarche de domiciliation.

2.4 L'expérimentation mise en place en Moselle

L'organisation qui prévalait en Moselle, avant la mise en place d'une expérimentation de la domiciliation, était la suivante :

- personnes en demande d'asile : La Plate forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) gérée par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) était compétente pour domicilier les primo-arrivants. Les structures d'hébergement délivraient des attestations d'hébergement ;
- personnes déboutées de la demande d'asile mais hébergées par le dispositif relevant de l'Etat : elles bénéficiaient d'attestations d'hébergement ;
- personnes sous le coup d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) : bien que maintenues dans leur hébergement, les personnes concernées recevaient une notification de fin de prise en charge et dans l'attente d'un départ volontaire ou d'une reconduite à la frontière, les opérateurs ne délivrent plus d'attestation d'hébergement.

Aussi, le CCAS domiciliait ces dernières pour permettre le renouvellement de leur droit à l'AME mais non pas pour la réception du courrier.

Les réfugiés statutaires et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire étaient considérés comme relevant du droit commun.

Dans le cadre de l'expérimentation mise en place, il avait été posé que, par exception au principe qui veut qu'un organisme soit agréé pour tout public et non pour une catégorie de personnes, une répartition par type de public serait retenue, à savoir, :

- agrément pour la domiciliation des ressortissants de l'Union Européenne ;
- agrément pour la domiciliation du public en errance âgé de 18 à 25 ans ;
- agrément pour la domiciliation des bénéficiaires du RSA dont le suivi est assuré en application de la convention signée récemment avec le Conseil général ainsi que pour les majeurs protégés pour lesquels ses services assurent la mesure de protection.

La domiciliation des demandeurs d'asile n'était pas concernée par cette expérimentation.

L'agrément des structures

Les associations concernées ont été agréées, par un seul et même arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 qui précisait les modalités retenues pour cette expérimentation.

Un second arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 est venu compléter la liste des structures agréées.

Les organismes domiciliataires par public

En 2015, les associations agréées selon la typologie des publics étaient :

- le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) pour les jeunes en errance de 18 à 25 ans ;
- l'UDAF pour les personnes éligibles au RSA dont le suivi est assuré en application de la convention signée par le Conseil départemental ainsi que pour les majeurs protégés pour lesquels ses services assurent la mesure de protection ;
- la boutique Solidarité gérée par la Fondation Abbé Pierre pour les ressortissants de l'Union européenne ;
- l'association « Amitiés tziganes » pour les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;
- le CCAS de Metz domicilie tous les autres publics.

Les personnes hébergées dans les structures pérennes (CHRS, résidences sociales...) sont domiciliées par la structure d'accueil.

Un arrêté préfectoral du 4 août 2015 a également agréé l'association Amitiés tziganes pour la domiciliation des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage.

En 2016, l'équipe mobile de l'AIEM a été agréée pour la domiciliation des grands marginaux en errance qui refusent tout type d'hébergement.

Actuellement en Moselle, les organismes domiciliataires sont au nombre de 5, à savoir, le PAEJ géré par le CMSEA, l'UDAF, la fondation Abbé Pierre, l'équipe mobile de l'AIEM et l'association « Amitiés Tziganes ».

2.5 L'amélioration du dispositif de domiciliation

2.5.1 Evaluation quantitative du dispositif de domiciliation

L'évaluation a été réalisée pour la période du 1^{er} mai 2015 au 1^{er} avril 2016, pour chacune des structures agréées.

Centre communal d'action sociale de Metz :

Au début de l'expérimentation 464 personnes étaient domiciliées par le CCAS. Un an plus tard, seules 214 personnes y étaient domiciliées.

Cette situation s'explique par les différents transferts qui ont été réalisés et qui ont concerné :

- 25 jeunes de 18-25 ans vers le PAEJ
- 180 bénéficiaires de RSA vers l'UDAF
- 20 personnes ressortissantes de l'UE vers la Fondation Abbé PIERRE

Les profils des personnes nouvellement domiciliées étaient les suivants :

- 64 personnes sont accompagnées par les centres médico-sociaux.
- 150 personnes sont accompagnées par les CCAS (salariés précaires, retraités, ...)

Les déboutés sous OQTF bénéficiaient d'une domiciliation dans le cadre de l'AME.

PAEJ du CMSEA :

Du 01/05/15 au 19/04/16, 150 jeunes avaient été domiciliés (dont 25 transferts du CCAS).
28 jeunes qui avaient ouvert une domiciliation mais ne s'étaient jamais manifestés, ce qui laisse supposer un retour en famille, effet positif.
6 jeunes avaient intégré une place en CHRS

Parmi les jeunes suivis par le PAEJ en 2015 :

- 84 jeunes ont un parcours institutionnel (sorties de l'ASE).
- 69 filles et 167 garçons (1/3 – 2/3)
- 68 jeunes sur 236 jeunes suivis vivent chez des tiers.

Les plus de 25 ans avaient été orientés vers une assistante sociale ou l'UDAF.
Les entretiens préalables à la domiciliation étaient parfois faussés avec certains jeunes habitants chez des tiers : crainte de perdre certaines prestations sociales du tiers, par ailleurs des interrogations pour les jeunes filles sur les éventuelles contreparties de cet hébergement (difficultés à lever ces doutes).

UDAF :

357 domiciliations avaient été réalisées en un an.

180 demandes avaient été transférées par le CCAS, pour des personnes déjà bénéficiaires du RSA.

L'UDAF étant chargé de l'instruction du RSA, de l'accompagnement de ses bénéficiaires, la domiciliation permettait effectivement de proposer un référent unique pour ces personnes particulièrement en difficulté.

Fondation Abbé Pierre :

Les domiciliations concernaient 58 personnes issues de l'UE (40 Roumains et autres nationalités : italien, belge, luxembourgeois,...).

20 personnes avaient été orientées par le CCAS

2.5.2 Les difficultés repérées et les avancées de l'expérimentation

Les difficultés repérées dans les structures agréées sont les suivantes :

- les publics en errance, à partir de 25 ans sont particulièrement difficiles à accompagner ;
- les partenaires ont constaté que si le dispositif est clairement plus efficace pour les personnes domiciliées, la difficulté est de mener vers la domiciliation les grands marginaux en errance. Ceux-ci refusent tout hébergement, l'équipe mobile permet de maintenir le lien social, et arrive parfois à les convaincre de se faire domicilier, notamment pour l'accès aux soins. Cependant, ces marginaux sont dans l'immédiateté. En conséquence, les prises de rendez-vous pour assurer cette domiciliation sont rarement honorées.

Force est de constater que le dispositif a des difficultés à toucher les plus éloignés de toute prise en charge et que les hommes isolés déboutés du droit d'asile qui ne sont pas domiciliés.

Toutefois, des avancées doivent être soulignées depuis la mise en place de l'expérimentation.

Concernant les ressortissants de l'UE sans domicile stable, essentiellement rom, la structure agréée pour la domiciliation représente le premier lieu de contact de ces publics. Ceci permet d'apporter aux personnes une aide dans les démarches administratives.

Pour le service de domiciliation du CCAS, il peut désormais assurer une réelle prestation d'accompagnement sociale auprès des publics domiciliés notamment dans le cadre d'une aide à l'accès au logement ou à l'hébergement. Cette procédure a permis au CCAS de toucher un autre public et d'accompagner notamment des personnes en intérim, travaillant par petits contrats.

Enfin, la procédure de domiciliation des jeunes a permis à chaque personne d'avoir un référent unique.

3. Orientations stratégiques

De façon générale, se pose la question des communes qui, sur le territoire de l'agglomération messine, refusent de procéder à la domiciliation.

Par ailleurs, les pratiques s'avèrent être différentes : le PAEJ domicilie les personnes de l'agglomération, l'UDAF également. Le CCAS s'y refusant, le lien avec la commune n'étant pas démontré.

Cette question devrait pouvoir se résoudre, à la fois dans le cadre des travaux à mener avec l'Union Départementale, les CCAS mais aussi dans le cadre d'une réflexion au sein de Metz Métropole.

Aussi, la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle souhaite étendre l'expérimentation, dans un premier temps en Moselle Est. Ce territoire, étant retenu au vu d'un potentiel besoin. Une réunion aura lieu avec les élus, le CCAS, les associations, les partenaires du territoire. Elle sollicitera les partenaires agissant sur le territoire messin pour témoigner de leur expérience auprès des acteurs locaux.

4. Mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation

4.1 Durée du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation est établi pour la période de 2018 à 2022 à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent schéma pourra faire l'objet de modifications par avenant en cas d'évolutions réglementaires et législatives.

4.2 Suivi et évaluation du schéma

Le suivi et l'évaluation du schéma seront effectués sur la base des rapports annuels d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable adressés à la direction départementale de la cohésion sociale par les organismes domiciliaires.

GLOSSAIRE

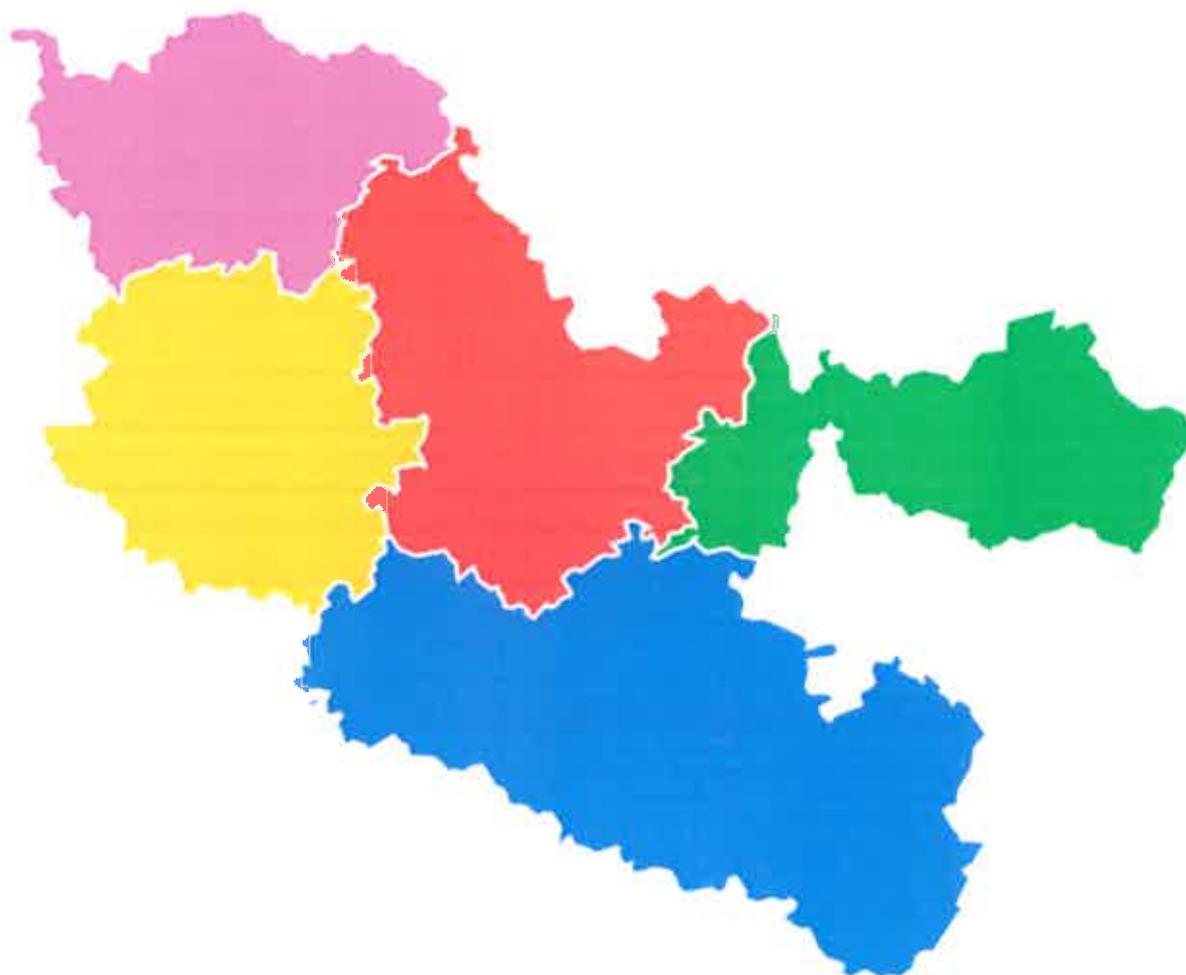
ALUR	Accès au logement et à un urbanisme rénové
AME	Aide médicale de l'Etat
AIEM	Association d'information et d'entraide mosellane
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CERFA	Centre d'études et de réforme des formulaires administratifs
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CMSEA l'adolescence	Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance et de
CMU	Couverture maladie universelle
CMU(C)	Couverture maladie universelle (complémentaire)
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du Logement
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAEJ	Point accueil écoute jeunes
PADA	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et les personnes Défavorisées
RSA	Revenu de solidarité active
UDAF	Union départementale des associations familiales
UE	Union européenne

Annexe 1 : Carte des arrondissements de Moselle

Le département de la Moselle se compose depuis 2016 de cinq arrondissements :

-  Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle
-  Arrondissement de Metz
-  Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins
-  Arrondissement de Sarreguemines
-  Arrondissement de Thionville

Leurs chefs-lieux sont respectivement : Forbach, Metz, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.





Préfet de la Moselle

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Cahier des charges relatif à la demande d'agrément effectuée
par les organismes souhaitant assurer la domiciliation
des personnes sans domicile stable**

Textes de référence relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

- Les décrets n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (codifié à l'article R.264-4 du CASF) et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (codifié aux articles D.264-1 à D.264-15 du CASF)
- Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- L'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

oo oo oo oo oo oo oo oo

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue une première étape vers l'accès aux droits, donc un premier pas vers l'insertion. La domiciliation a pour finalité de garantir la mise en œuvre du droit à la domiciliation pour les personnes sans domicile stable, instauré par la loi du 5 mars 2007, sur l'ensemble du territoire de la Moselle, de façon à assurer une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation.

SOMMAIRE

I. LES ORGANISMES DE DOMICILIATION

- C.C.A.S.
- Organismes agréés

II. LES ELEMENTS RELATIFS A L'AGREMENT

- La demande d'agrément
- La durée de validité de l'agrément
- Le renouvellement de l'agrément

III. LES PROCEDURES A METTRE EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) A l'égard des personnes domiciliées

- Eléments relatifs à l'élection de domicile
- Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

b) A l'égard de l'administration ou des organismes payeurs

- Eléments relatifs à l'agrément

IV. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

V. ANNEXES

- Annexe 1 : rapport d'activité type
- Annexe 2 : Demande d'élection de domicile
- Annexe 3 : Décision et attestation d'élection de domicile

I- LES ORGANISMES DE DOMICILIATION

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien s'apprécie selon les critères définis à l'article R.264-4 du CASF.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition, sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

- Les organismes agréés

Seuls les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. En application de l'article D.264-9 du CASF, peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

II. ELEMENTS RELATIFS A L'AGREMENT

- La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme
- l'adresse de l'organisme demandeur
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés
- les statuts de l'organisme
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité

- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier

Cette demande doit être adressée à :

Direction départementale de la cohésion sociale
27, place Saint Thiébault
57045 METZ Cedex 1

- La durée de validité de l'agrément :

L'agrément sera limité dans le temps. L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

- Le renouvellement de l'agrément :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

A l'appui de sa demande, l'organisme présentera un bilan de son activité. S'il est constaté un écart entre l'activité exercée et le cahier des charges, en application de l'article D.264-12 du CASF, le préfet peut :

- refuser le renouvellement de l'agrément ;
- mettre fin à l'agrément avant le terme fixé initialement.

Dans tous les cas, l'organisme sera invité à faire valoir ses observations. Les décisions de refus ou de retrait seront motivées et seront susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

III. LES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. Ils ne sont cependant pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où se trouve temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur leur activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

IV. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Le représentant de l'Etat dans le département demande à l'organisme domiciliataire de respecter les éléments suivants lors de la mise en œuvre de son activité :

- le local, lieu de la domiciliation, doit être accessible par les transports en commun ;

- l'ouverture au public est effective tous les jours ouvrés ;

- le personnel dédié à la mission de domiciliation doit être suffisant afin d'assurer un service de domiciliation de qualité;

- l'objet social de l'association doit être en lien avec le public domicilié.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Dossier suivi par : Fabienne ZACCARIA

Tél. 03.87.21.54.34

Courriel : fabienne.zaccaria@moselle.gouv.fr

Rapport d'activité type relatif à l'activité de domiciliation

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : fabienne.zaccaria@moselle.gouv.fr

Ou sous format papier à l'adresse suivante : 27, place Saint Thiébault 57045 Metz cedex

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

- oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

- oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↗ dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : ↗ dont nombre de couples sans enfant:

↘ dont nombre de femmes isolées sans enfant:

↘ dont nombre d'hommes isolés sans enfant:

↘ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.



GUIDE DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

AVRIL 2018

Avant-propos

La domiciliation est un dispositif essentiel d'accès aux droits qui permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et ainsi d'accéder à leurs droits et aux prestations sociales auxquelles elles sont éligibles, ainsi que pour remplir certaines obligations.

A la suite d'une demande de domiciliation, les organismes de domiciliation (CCAS, CIAS, communes¹ ou organismes agréés) doivent recevoir le demandeur lors d'un entretien préalablement à toute décision d'acceptation ou de rejet de sa demande.

Cet entretien permet de recueillir les informations nécessaires à l'appréciation de la demande de domiciliation, de définir avec la personne concernée le meilleur endroit où établir sa domiciliation, pour éviter la domiciliation multiple, et enfin de l'informer de ses droits et ses devoirs.

Selon les moyens de la structure domiciliataire, l'information de la personne accompagnée sur ses droits et devoirs ira de la simple information sur le dispositif de domiciliation à une information plus complète sur l'ensemble des droits et dispositifs auxquels la personne peut avoir recours (revenu de solidarité active (RSA), aide médicale de l'Etat (AME), démarches liées au logement, aide à la lecture du courrier...). Selon le projet social de la structure, cet entretien peut être l'occasion de réaliser une première évaluation sociale et d'engager une démarche d'insertion et d'accompagnement, notamment vers le logement.

Le présent guide a pour objectif d'accompagner les structures dans la mise en œuvre de cet entretien préalable. Il présente la façon dont l'entretien s'inscrit dans les diverses phases du processus de domiciliation, de la demande d'attestation jusqu'au renouvellement ou la radiation de la domiciliation.

L'ensemble des conseils donnés par ce guide sont indicatifs et sont à mettre en cohérence avec l'appréciation des situations individuelles que les organismes domiciliataires rencontrent.

¹ Les communes n'ayant pas de CCAS ni de CIAS exercent elles-mêmes directement la compétence de domiciliation.

1. La demande de domiciliation

Un organisme domiciliataire peut être saisi d'une demande de domiciliation par deux moyens :

- Par le dépôt d'un document Cerfa de demande de domiciliation
- Par voie électronique (exclusivement pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action social (CIAS) et communes²) : cela peut passer par l'envoi par email d'un formulaire Cerfa scanné ou d'un envoi d'informations visant à une prise de rendez-vous.

Dans les deux cas, la structure domiciliataire doit accuser réception de la demande et proposer un entretien à la personne. Le Cerfa de demande de domiciliation comprend un encadré permettant de notifier à la personne l'accusé réception et la date d'entretien proposée.

Les organismes domiciliataires disposent d'un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande pour y répondre. Au-delà de ce délai, la demande est réputée rejetée. La programmation de la date de l'entretien doit donc tenir compte de ce délai.

La domiciliation étant un préalable à toute démarche administrative, il convient de traiter cette demande le plus rapidement possible afin de permettre à la personne d'engager les démarches qui lui sont nécessaires, notamment pour les publics en situation d'urgence sociale tels que les personnes sans-domicile ou sans droits ouverts leur permettant de vivre dignement (prestations sociales, accès aux soins, aide alimentaire...).

Il est conseillé par ailleurs aux organismes domiciliataires de mettre à disposition du public à l'accueil de leur structure des exemplaires vierges du Cerfa de demande d'élection de domicile.

2. L'entretien préalable à la domiciliation

L'entretien préalable est une **obligation légale de l'organisme domiciliataire**³.

Le dispositif de domiciliation est une étape essentielle dans l'ancrage social et dans l'accès aux droits des personnes sans domicile stable. L'entretien obligatoire est une opportunité pour ces personnes de faire le point sur leur situation.

² Art. L.112-8 code des relations entre le public et l'administration : « Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

³ Art. D.264-2 code de l'action sociale et des familles : « Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article [L. 264-1](#). »

❖ Les objectifs de l'entretien préalable à la domiciliation

L'entretien préalable à la domiciliation présente plusieurs objectifs :

- **Finaliser l'instruction de la demande :**
L'entretien permet de recueillir et compléter les informations nécessaires à l'instruction de la demande de domiciliation. Il permet ainsi de s'assurer que l'organisme est bien compétent pour la domiciliation de la personne et qu'elle n'a pas élu domicile dans un autre organisme.
- **Informar la personne sur ses droits et obligations :**
L'entretien doit permettre d'informer la personne sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation et de lui présenter les modalités d'organisation du service de domiciliation. La personne doit par exemple être sensibilisée sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement. C'est l'occasion de lui présenter le règlement intérieur de l'organisme, s'il en existe un, et de lui faire signer le cas échéant.
- **Evaluer la situation de la personne et identifier les droits auxquels elle peut prétendre :**
Lorsque c'est possible matériellement pour la structure, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social. L'entretien doit ainsi permettre de faire le point avec la personne sur sa situation en termes de ressources, d'accès au logement et aux soins.

❖ Les modalités d'organisation de l'entretien

- **Qui est reçu pour l'entretien ?** La personne reçue pour l'entretien est la personne ayant fait la demande de domiciliation. Seules des raisons de santé ou de privation de liberté peuvent expliquer l'absence de la personne. Si l'attestation de domiciliation doit servir à d'autres ayants-droits adultes, il est alors préférable de les recevoir également pour s'assurer de leur volonté conjointe de recevoir leur courrier via la même attestation (plutôt que via des attestations distinctes) et d'évaluer leurs situations respectives.
- **Qui réalise l'entretien ?** L'entretien peut être réalisé par tout accompagnant social dès lors qu'il est jugé pertinent en fonction de l'organisation de la structure. Il peut ainsi s'agir d'un agent social, d'un travailleur social, d'un bénévole, parfois d'un élu local (par exemple dans les petites communes). L'entretien de domiciliation s'inscrivant dans un dispositif d'accès aux droits, il est important que les accompagnants sociaux non professionnels aient été formés ou au moins sensibilisés à l'évaluation sociale, à la technique d'entretien (règles de respect des personnes et de confidentialité) et au paysage des droits sociaux et du logement pour pouvoir donner une information claire aux personnes ou a minima les orienter vers un référent social professionnel si cela est nécessaire.
- **Comment se passe l'entretien ?** L'entretien doit avoir lieu dans des conditions qui assurent sa confidentialité. Il dure en général entre 15 et 45 minutes. L'information transmise par l'organisme doit être claire et comprise par les personnes concernées. Dans la mesure du possible et lorsque c'est nécessaire, la structure doit ainsi mettre à disposition des outils

facilitant la compréhension du dispositif (par exemple via la délivrance d'un document de communication sur la domiciliation et les règles du service ou via des outils de traduction).

❖ **Le recueil d'informations et l'évaluation de la demande**

- **Les informations nécessaires à l'instruction de la demande de domiciliation**

L'entretien permet de faire le point sur la situation de la personne et les raisons qui l'amènent à avoir recours à la domiciliation. Certaines informations recueillies pendant l'entretien préalable permettront ainsi de déterminer si la personne remplit les conditions de recevabilité pour sa domiciliation c'est-à-dire :

- pour les CCAS/CIAS/mairies : s'il existe un lien avec la commune,
- pour les organismes agréés : si la demande entre dans le champ de l'agrément.

Comment apprécier l'existence d'un lien avec la commune ?

Pour les CCAS/CIAS, les éléments non cumulatifs à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes :

- *Un lien résidentiel : la personne séjourne sur le territoire de la commune. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal.*

- *Un lien familial : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire*

- *Un lien professionnel : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire*

- *Un lien parental : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire*

- *Un lien social : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur le territoire*

L'appréciation du lien avec la commune se fait au cas par cas et de façon large et inclusive.

Dès lors, l'échange doit être guidé par les modèles de formulaires Cerfa qui reprennent les informations essentielles :

Identité : nom, prénom et date de naissance

Statut de la demande : première demande ou renouvellement

Situation familiale : nombre d'enfants et nombre d'ayants-droit, nom, prénom et date de naissance de chacun.

Qu'entend-on par « ayant-droit » ?

En matière de domiciliation, sont des ayants-droit de la personne domiciliée les enfants mineurs, le conjoint (PACS, mariage, concubinage) et les personnes majeures ou mineures se trouvant à la charge effective, totale et permanente de la personne domiciliée. Le lien avec la commune doit être effectif pour chaque ayant-droit.

L'échange avec la personne permet de déterminer qui peut être un ayant-droit pertinent pour son attestation de domiciliation. Il convient notamment d'apprécier la nécessité ou non d'établir des attestations de domiciliation distinctes pour des conjoints, concubins ou partenaires de PACS.

Moyens de contacter la personne : numéro de téléphone ou adresse mail, qu'ils soient des moyens de contacter directement la personne ou bien de contacter un tiers de confiance (membre de la famille, ami, voisin, etc). **Domiciliation multiple :** la personne est-elle déjà domiciliée par ailleurs ? Si tel est le cas, la personne devra choisir quelle domiciliation elle souhaite conserver.

En tout état de cause, la notion de sans domicile stable s'applique aux personnes n'ayant pas un accès constant et confidentiel à leur courrier. Il s'agit d'une situation qui est avant tout appréciée par l'intéressé lui-même.

- **Les informations relatives aux besoins de la personne**

La domiciliation peut être une première étape vers la mise en place d'un accompagnement social. Dans cette perspective, une appréciation plus globale de la situation de la personne peut être effectuée, dans le cadre des moyens dont dispose l'organisme domiciliataire. Ainsi, les informations suivantes permettent d'apprécier les besoins de la personne, notamment les situations d'urgence sociale, afin éventuellement d'orienter la personne vers les organismes appropriés.

Situation résidentielle :

L'article L264-8 du code de l'action sociale et des familles indique que les organismes domiciliataires s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable. L'entretien doit ainsi permettre de faire le point avec la personne sur sa situation : dispose-t-elle déjà d'une adresse où recevoir son courrier de manière constante et confidentielle ? Cela est avant tout à apprécier par la personne elle-même, mais l'entretien permet de déterminer si la personne est :

- dépourvue de logement ;
- hébergée en CHRS : la personne peut alors être domiciliée par le CHRS s'il propose un service courrier ;
- logée à titre temporaire ou partage un logement avec des tiers ;
- en domicile mobile.

Ressources financières : Leur connaissance permettra, avec la situation familiale, de déterminer les aides auxquelles la personne est susceptible d'avoir droit en fonction de sa situation administrative.

❖ La délivrance d'informations

L'entretien préalable est l'occasion d'informer la personne sur ses droits et ses devoirs en tant que personne domiciliée.

Les droits de la personne domiciliée :

- **La gratuité :** le service de domiciliation est gratuit. Dès lors, la réexpédition du courrier ne fait pas partie des obligations de la structure de domiciliation. Si la structure souhaite assurer ce service, elle n'est pas tenue de le faire gratuitement.
- **La confidentialité :** la structure de domiciliation garantit la confidentialité du courrier réceptionné. Toutefois, le courrier peut être remis à un tiers dès lors qu'il est en possession d'une procuration et d'un document d'identité⁴.
- **L'attestation de domiciliation :** l'attestation de domiciliation est un justificatif de domicile valable 1 an, elle peut être utilisée à ce titre pour les démarches administratives diverses.
- **La réception et la mise à disposition de son courrier :** l'attestation de domiciliation lui permettra à la personne de recevoir l'ensemble de son courrier personnel à l'adresse de l'organisme domiciliataire (à l'exception des colis et des lettres avec accusé de réception pour lesquels l'organisme ne conserve que l'avis de passage). L'organisme devra mettre à disposition de la personne le courrier reçu.

Les devoirs de la personne domiciliée :

- **L'obligation de se manifester tous les 3 mois et l'importance de venir récupérer son courrier régulièrement :** la personne doit se manifester auprès de la structure tous les trois mois sous peine d'être radiée. Si la présence physique est recommandée, la personne peut également se manifester par téléphone. Il est conseillé d'établir un registre des contacts afin de suivre les parcours des personnes domiciliées.
- **Le respect des horaires :** les horaires et jours auxquels la personne peut récupérer son courrier sont déterminés par l'organisme domiciliataire.
- **L'obligation d'information de tout changement de sa situation :** la personne doit informer la structure domiciliataire dans le cas où elle accèderait à un domicile stable, ce qui vaudrait radiation.
- **Le respect du règlement intérieur :** s'il en existe un, la personne est tenue de respecter le règlement intérieur de l'organisme domiciliataire.

Par ailleurs, l'entretien peut être l'occasion d'informer la personne sur les points suivants :

⁴ La circulaire du 10 juin 2016 introduit la possibilité, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. Si l'organisme domiciliataire dispose d'un règlement de la domiciliation, il est conseillé d'y cadrer plus précisément les modalités du recours à la procuration (présentation de la pièce d'identité du mandant et du mandaté, durée maximale de validité de la procuration, nombre maximum de procurations par personne et par an...).

- Les prestations auxquelles la personne est susceptible d'avoir droit au vu de ses ressources et de sa situation familiale (RSA, allocations familiales, droits de santé, etc.) : des outils peuvent faciliter cet échange, tel le site : <https://mes-aides.gouv.fr/> ;
- La structure domiciliaire peut proposer à la personne une aide à la lecture de son courrier et aux démarches administratives (type écrivain public) ou orienter vers des structures qui pratiquent cette activité. Lorsque la demande est effectuée au sein d'un organisme habilité, l'organisme doit orienter la personne, qui nécessiterait des informations plus poussées sur ses droits et un accompagnement social que la structure ne peut proposer, vers une structure de premier accueil social (conseils départementaux, CCAS...).

A l'issue de l'entretien, un fascicule récapitulatif des droits et devoirs de la domiciliation peut être remis à la personne.

3. L'instruction de la demande

Une fois l'entretien effectué, la structure domiciliaire peut procéder à l'informatisation des informations recueillies pour un suivi simplifié de l'activité, dans le respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel. Selon l'entité et son organisation, la demande peut être examinée par une commission qui décide de l'accepter ou de la rejeter.

Acceptation :

L'organisme domiciliaire doit remettre à la personne une attestation de domiciliation : Cerfa 15547*02. L'attestation est valable durant 1 an.

Rejet :

La demande est implicitement rejetée si la structure domiciliaire ne rend aucune décision dans un délai de deux mois. La décision de refus de domiciliation doit être notifiée et indiquer les voies et délais de recours : Cerfa 15548*02.

Pour les CCAS/CIAS ou les communes, une demande de domiciliation d'une personne sans domicile stable ne peut être rejetée qu'au motif de l'absence de lien avec la commune ou l'intercommunalité.

Dans ce cas, l'organisme doit proposer à la personne une orientation vers une autre structure jugée plus adaptée (cette proposition d'orientation doit être inscrite au sein de l'encadré du CERFA de décision) : la personne doit être réorientée vers un organisme agréé ou vers un CCAS/CIAS ou la commune du territoire auquel elle est liée.

Idéalement, la structure qui a réalisé l'entretien, avec l'accord de la personne intéressée, transmettra le dossier à la structure vers laquelle la personne a été réorientée afin que ce dernier n'ait pas à multiplier les démarches et les entretiens.

4. Le suivi de la domiciliation

Il est recommandé aux organismes de domiciliation d'effectuer un suivi social des personnes et de tenir à jour un registre de la domiciliation, notamment afin d'être en mesure de confirmer aux organismes d'accès aux droits (caisses d'allocations familiales, autorités judiciaires, etc) quand ils en font la demande que cette personne est bien domiciliée par la structure, sous réserve que la demande de transmission d'information respecte bien les recommandations de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) : la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication, la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables (il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier). La demande doit être ponctuelle et doit préciser les catégories de données sollicitées.

Le suivi de la domiciliation doit également permettre de faciliter les démarches de radiation ou de renouvellement de domiciliation.

Un rapport d'activité doit en outre être transmis chaque année en préfecture. Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe de l'instruction du 10 juin 2016.

5. La fin de la domiciliation

L'attestation de domiciliation est délivrée pour un an.

Le renouvellement de l'attestation de domiciliation :

Le renouvellement de la domiciliation doit faire l'objet d'une demande de la part de la personne. Toutefois, il est conseillé de faire un suivi des validités des attestations pour rappeler à la personne l'approche du délai d'expiration de son attestation.

La procédure sera la même que pour une première domiciliation et un entretien sera obligatoire. La personne devra être présente, sauf empêchement lié à des raisons de santé ou de privation de liberté.

L'entretien offre l'occasion de faire le point, avec la personne, sur son accès aux droits et sa situation face au logement.

La radiation :

La radiation peut s'effectuer à la demande du bénéficiaire, notamment lorsqu'il a accédé à un domicile stable ou qu'il a établi sa domiciliation auprès d'un autre organisme. Elle peut également intervenir à la suite d'une absence de manifestation de la personne durant trois mois ou à la suite d'une infraction au règlement intérieur avec réorientation vers un autre organisme domiciliataire. La radiation doit être notifiée à la personne.

La radiation peut également intervenir en cas de troubles à l'ordre public causés par la personne domiciliée, notamment en cas de comportements violents, ou d'utilisation abusive de l'adresse de domiciliation. La personne devra alors être réorientée vers un autre organisme domiciliataire afin

que ses droits soient maintenus même si, par exemple, des poursuites étaient ouvertes à son encontre.

6. Conclusion

L'entretien préalable, au-delà de son caractère obligatoire, ouvre aux structures de domiciliation des opportunités en matière d'accompagnement social et d'accès aux droits des personnes vulnérables. Il doit *a minima* permettre aux CCAS/CIAS de recueillir les informations permettant d'apprécier le lien avec la commune ou l'intercommunalité, et être l'occasion d'informer la personne sur le dispositif de domiciliation ainsi que sur les droits et les obligations qui y sont liés.

En outre, l'entretien préalable est l'occasion d'inscrire la domiciliation dans une démarche d'accompagnement social visant à favoriser l'insertion des personnes domiciliées. L'entretien préalable à la domiciliation constitue ainsi une porte d'entrée pour intégrer la personne dans une logique de parcours.

ANNEXE - Grille d'entretien préalable à la domiciliation

Ce support est proposé à titre indicatif pour accompagner l'instruction d'une demande.

L'entretien préalable à la domiciliation doit également servir à informer la personne sur les droits et obligations liés à la domiciliation et sur le fonctionnement de l'organisme (règlement intérieur), ainsi qu'à faire le point, lors du renouvellement, sur les démarches entreprises (logement, accès aux droits).

Première demande Renouvellement Date :

Entretien mené par : Fonction :

Identification du demandeur

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom(s) :

Surnom :

Né(e) le : à

Nationalité : France UE Hors UE

Justificatif(s) d'identité du demandeur

Pièce d'identité

Passeport

Titre de séjour

Autres :

Pas de justificatif

Situation familiale

	NOM – Prénom(s)	Date de naissance	Souhait de les faire figurer sur l'attestation en tant qu'ayant-droit
Enfant(s)			<input type="checkbox"/> Oui, indiquer le ou les enfants(s) concernés : <input type="checkbox"/> Non
Concubin(e), époux(se), partenaire de PACS			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres personne à charge			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Situation résidentielle

Situation résidentielle

- Locataire
- Propriétaire
- Hébergé(e) chez un tiers/famille
- Hébergé(e) en structure
- Hospitalisé(e)
- Incarcéré(e)
- Sans (rue, squat, cave, véhicule...)
- Autre :

Depuis quand :

.....

Adresse ou secteur du lieu de vie :

.....

Objectif de la domiciliation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Régularisation administrative | <input type="checkbox"/> Démarche d'état civil |
| <input type="checkbox"/> Ouverture ou maintien d'un compte bancaire | <input type="checkbox"/> Accompagnement social |
| <input type="checkbox"/> Ouverture ou maintien de droits sociaux | <input type="checkbox"/> Scolarisation |
| <input type="checkbox"/> Aide juridictionnelle | <input type="checkbox"/> Déclaration d'impôt |
| <input type="checkbox"/> Autre : | <input type="checkbox"/> Réception de courrier uniquement |
| | <input type="checkbox"/> Non communiqué |

Choix de la structure

- Pour les CCAS/CIAS/mairies, lien avec la commune :
- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Séjour sur le territoire communal | <input type="checkbox"/> Emploi |
| <input type="checkbox"/> Suivi médical ou social | <input type="checkbox"/> Exercice de l'autorité parentale sur un ou des enfant(s) scolarisé(s) |
| <input type="checkbox"/> Démarche auprès d'institutions ou d'associations | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Lien familial | <input type="checkbox"/> Justificatif : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
- Orientation par un professionnel :
- Conseil d'un ami/membre de la famille
- Autre :

Suivi et accompagnement

Prestations/ressources :

- Aucune
- Revenu de solidarité active (RSA) : depuis le
- Allocations familiales
- Retraite
- Allocation adulte handicapé (AAH)
- Salaire(s)
- Autres

Autres droits ouverts :

- Couverture maladie universelle (CMU) : jusqu'au
- Aide médicale d'Etat (AME) : jusqu'au.....

Identification du besoin / orientations potentielles :

- Informations sur les droits (CCAS, les centres locaux d'information et de coordination (CLIC), centre régional information jeunesse (CRIJ), maison départementale des solidarités (MDS), maisons de services au public (MSAP), maisons des personnes handicapées (MDPH))
- Accès aux soins (caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), centre de santé, généraliste, permanence d'accès aux soins de santé (PASS), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), etc.)
- Accès à un référent social (secteur, Croix Rouge...)
- Ouverture de droit de base (RSA, AME, CMU, AAH...)
- Accès à la mise à l'abri/accueil de jour/maraude (115, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)...)
- Démarche logement/hébergement (SIAO, demande de logement social (DLS), droit à l'hébergement opposable (DAHO), droit au logement opposable (DALO)...)
- Point Accueil Écoutes Jeunes (PAEJ)
- Autres

Orientation(s) vers :

Structure(s) ou personne(s)

Coordonnées transmises

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:

_____**A élu domicile auprès de l'organisme suivant :**

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

_____**DURÉE DE L'ATTESTATION**

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

15548*02

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone: _____

Courriel : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (mairie, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.